

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2148, 2634, 2636 et in-8° 564.

Impôts. — *Taxe sur la valeur ajoutée - Contribution foncière - Boissons - Pétrole - Marine marchande - Intérêt légal - Collectivités locales - Créances - Pensions de retraite civiles et militaires - Emprunt - Hypothèque - Salaires - Chèques - Monnaie - Départements et Territoires d'Outre-Mer - Postes et Télécommunications - Inspection du travail - Fonctionnaires et agents publics - Auxiliaires médicaux - Orphelins - Armée de Terre - Paris - Radio-télévision - Greffiers - Examens et concours - Racisme - Fiscalité locale - Crédit - Investissements - Armée de mer - Contribution sociale de solidarité - Domaine public - Banques - Assurances - Agence nationale pour l'emploi - Consommation - vente à domicile - Professions juridiques et judiciaires - Sécurité sociale - Artistes - Responsabilité civile - Magistrats - Associations - Code des douanes - Code général des impôts - Code pénal - Code des postes et télécommunications - Code de la santé publique - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code d'administration communale - Code du domaine de l'Etat - Code du travail - Code de la Sécurité sociale.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

I. — Mesures de simplification.

a) MESURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Article premier.

Pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui soumettent les loyers de leurs immeubles à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 260-1, 5°, du Code général des impôts, les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives aux immeubles ayant fait l'objet de l'option sont retenues pour leur montant hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2.

I. — Les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession déclarent chaque année au Service des impôts les quantités de boissons soumises aux droits indirects, en leur possession à la date à laquelle ils effectuent la clôture annuelle de leur exercice comptable.

II. — Sur la base des quantités de boissons ainsi déclarées, le Service des impôts alloue les déductions prévues aux articles 495 et 496 du Code général des impôts, prend en charge les excédents, accorde décharge des manquants et impose aux droits indirects les manquants qui dépassent les déductions légales.

III. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le contenu et la forme de la déclaration, ainsi que la date limite de son dépôt.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 190 du Code des douanes est remplacé par le texte suivant :

« Sont exemptés des droits et taxes perçus au profit de l'Etat les produits pétroliers et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, ainsi que, dans des limites définies par décret, ceux destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux. »

Art. 4.

I. — Les articles 176 et 177 ci-après sont insérés dans le Code des douanes.

« *Art. 176.* — 1. — Les dépôts spéciaux sont des établissements agréés par le Directeur général des douanes et droits indirects et placés sous le contrôle de l'Administration des douanes dans lesquels peuvent être stockés, dans l'attente de leur livraison aux utilisateurs, des produits pétroliers préalablement dédouanés au bénéfice d'un régime douanier ou fiscal particulier.

« L'autorisation d'exploiter un dépôt spécial est délivrée par le Directeur général des douanes et droits indirects.

« 2. — Les règles de constitution et de fonctionnement des dépôts spéciaux sont fixées, pour chaque régime particulier, par les textes réglementaires prescrivant, en vertu du présent Code, les mesures applicables en vue du contrôle des produits dédouanés au bénéfice dudit régime. »

« *Art. 177.* — 1. — Les quantités de produits dédouanés à destination des dépôts spéciaux qui ne peuvent être présentées au Service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier ou fiscal particulier ne peut être justifiée sont passibles des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, déduction faite, le cas échéant, des droits et taxes exigibles en régime particulier.

« Le déclarant en douane des produits et le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt spécial sont tenus solidairement au paiement de ces droits et taxes.

« 2. — Toutefois, il est fait remise des sommes exigibles en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'il est justifié que ces déficits sont dus à des causes dépendant de la nature du produit, à un cas fortuit ou à un cas de force majeure. »

II. — L'intitulé du titre V du Code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Régimes douaniers suspensifs, exportation temporaire, dépôts spéciaux ».

L'intitulé du chapitre VIII du titre V du Code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Dépôts spéciaux ».

Art. 5.

L'article 100 bis du Code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 3. — A la sortie des entrepôts de douane et des usines, exercées par la douane, ces procédures simplifiées de dédouanement peuvent prévoir, moyennant la constitution de garanties, que les produits pétroliers constitués dans ces établissements peuvent en être enlevés sans déclaration initiale et faire l'objet seulement de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. »

Art. 6.

L'article 1957-1 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1957. — 1. — Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement, s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'expression « avis d'imposition » est substituée au mot « avertissement » dans les articles 1506, 1659, 1661, 1842, 1932 et 1933 du Code général des impôts.

b) MESURES FINANCIÈRES

Art. 7.

L'article 63 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 8.

Supprimé

Art. 9.

Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leur demande, obtenir le prélèvement, sur les arrérages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 10.

Lorsque l'Etat accorde sa garantie aux entreprises industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi

n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, complétées par les dispositions du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 pris en application de la loi du 2 avril 1955, et que l'octroi de cette garantie est subordonné à la constitution d'hypothèques, les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le Ministre de l'Economie et des Finances présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du Code civil.

Art. 10 *bis* (nouveau).

L'article 175 du Code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis au profit de la commune qu'ils administrent. »

Art. 11.

La limite de 1 500 F figurant au paragraphe 3° de l'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements obligatoires par chèque barré ou virement est portée à 2 500 F.

Art. 12.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole auront cours légal et pouvoir libératoire dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

Le décret prévu au paragraphe précédent fixera la date à laquelle les signes monétaires libellés en francs C. F. A. seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

La mise en circulation des billets sera, en tant que de besoin, assurée par l'Institut d'émission d'Outre-Mer qui agira dans ce

domaine en tant que correspondant de la Banque de France dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. Une convention sera passée, le cas échéant, entre les deux établissements ; elle fixera les conditions de l'émission monétaire. La mise en circulation de pièces métalliques sera, en tant que de besoin, assurée par le Trésor public.

II. — A compter du 23 février 1976, le service de l'émission monétaire à Mayotte n'est plus assuré par l'Institut d'émission des Comores.

A compter de la même date, ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

La mise en circulation des billets est assurée par l'Institut d'émission d'Outre-Mer qui agit dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France à Mayotte dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

La mise en circulation des monnaies métalliques est assurée par le Trésor public.

Art. 13.

Au deuxième alinéa de l'article 127 du Code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots « arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ».

Art. 13 bis.

L'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 est abrogé.

II. — Mesures relatives aux personnels.

Art. 14.

La loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteur du travail est abrogée.

Jusqu'au 31 décembre 1982 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général

des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail. Le nombre de ces nominations ne peut excéder un dixième des candidats nommés à la suite du concours de recrutement pour l'année 1975 et des concours ultérieurs.

Les inspecteurs du travail nommés en application des dispositions de la présente loi sont classés en tenant compte de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 15.

Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'Outre-Mer en activité à la date de publication de la présente loi et ne bénéficiant pas d'un congé spécial peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été versés les administrateurs de la France d'Outre-Mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires intégrés dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est applicable dans leur corps d'origine conservent, à titre personnel, cette limite d'âge s'ils en ont fait la demande en sollicitant leur intégration.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Art. 15 bis (nouveau).

Les fonctionnaires du corps des conseillers aux affaires administratives peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'Outre-Mer.

Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon d'un indice égal.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Art. 16.

A l'article L. 812 du Code de la Santé publique, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois et nonobstant les dispositions de l'article L. 803 ci-dessus, sont applicables de plein droit aux agents régis par le présent Livre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Art. 17.

L'article L. 41 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« *Art. L. 41.* — Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels.

« Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou d'une légitimation adoptive, ou d'une adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine conformément à l'ancien article 354 du Code civil.

« En revanche, le droit à pension des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption simple, ou d'une mesure d'adoption autre que celles visées à l'alinéa précédent en vertu de la législation en vigueur avant le 1^{er} novembre 1966, est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure, dans le cas de l'adoption simple à la date du dépôt de la requête en adoption, dans les autres cas à la date de l'acte d'adoption ou du jugement d'adoption. Les conditions d'antériorité prévues aux *a* et *b* de l'article L. 39 pour le mariage sont exigées en ce qui concerne le dépôt de la requête en adoption, l'acte ou le jugement. »

Art. 17 bis (nouveau).

L'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 43.* — Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par la veuve, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40.

« Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits. »

Art. 18.

L'article L. 53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« *Art. L. 53.* — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. »

Art. 19.

Le deuxième alinéa de l'article L. 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18. »

Art. 20.

Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le Ministre chargé des Armées et, pour les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière, par ce Ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Art. 20. bis.

I. — L'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent Code occupant en position de détachement un des emplois visés à l'article 15-I, 1°, 2°, 3° et 4° du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement. »

II. — L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dérogations prévues au premier alinéa devront notamment avoir pour objet de permettre aux attachés d'administration de la ville de Paris occupant un emploi de la ville au 1^{er} janvier 1977 de continuer à être employés par la commune ou par le département de Paris par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les emplois de nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales. »

Art. 20 bis 1 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, est complété comme suit :

« Les agents statutaires, reclassés dans une administration de l'Etat, auront la faculté d'être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Dans ces conditions, ils seront titularisés à un niveau d'indice au moins égal à celui auquel ils ont été reclassés. »

Art. 20 ter.

Les greffiers en chef des cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, soit intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels relevant du Ministère de la Justice.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont assimilées à des cours d'appel de moins de trois chambres.

III. — Mesures de régularisation.

Art. 21.

Sont validés le tableau d'avancement des commissaires de la marine établi le 14 décembre 1970 au titre de l'année 1968 et les promotions individuelles prononcées pour son application par le décret du 22 décembre 1970.

Art. 21 bis (nouveau).

I. — Sont validées les opérations de concours organisées en application de l'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les modalités du concours prévu à l'article 2 d du décret n° 74-112

du 15 février 1974, portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et des arrêtés des 7 octobre 1974, 3 avril 1975, 16 décembre 1975 et 17 août 1976 fixant les nombres de places mises au concours pour les sessions de 1975 et 1976.

II. — Sont validés les agréments accordés par l'arrêté du 30 septembre 1974 en vue de la préparation au diplôme d'Etat de psychorééducateur.

III. — Sont validés les admissions en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de pédicure et les diplômes d'Etat de pédicure délivrés en application du décret n° 74-178 du 18 février 1974 et de l'arrêté du 18 février 1974 relatifs aux études préparatoires au diplôme d'Etat de pédicure.

Art. 22.

Les dispositions des délibérations de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, instituant le Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, autres que celles qui relèvent de la compétence de ces assemblées en vertu des textes en vigueur, sont validées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 bis.

Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés, avec effet du 1^{er} juillet 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} janvier 1976, pourront, en demandant le report de

leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 1976.

IV. — Mesures diverses.

Art. 23 A (nouveau).

I. — Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24.

A compter du 1^{er} janvier 1977, les décrets prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifié par l'article 11 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 pourront prévoir un plafonnement, en fonction de la marge, du taux de la contribution sociale de solidarité pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles.

Art. 25.

I. — La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu :

« Art. 63-1. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

II. — Les articles 241, 242, 243 et 244 du Code d'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article 241 nouveau du Code :

« Art. 241. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article. »

III. — L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 139. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois à compter du 1^{er} février à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième

du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

Art. 26.

I. — 1. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 80 du Code du domaine de l'Etat prévoyant que la notification de la créance du Trésor contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement est supprimée.

2. — Au premier alinéa de l'article L. 81 du Code du domaine de l'Etat prévoyant que les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées douze jours après notification d'une mise en demeure, les mots « vingt jours » sont substitués aux mots « douze jours ».

3. — Le quatrième alinéa de l'article L. 81 du Code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les poursuites exercées ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure tient lieu du commandement prescrit par le Code de procédure civile. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa ».

II. — En cas de retrait, avant le temps prévu, d'une autorisation d'occupation temporaire accordée sur une dépendance du domaine public de l'Etat, les droits des créanciers régulièrement inscrits, à la date du retrait, sur les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sont reportés sur l'indemnité éventuellement due à celui-ci dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'en matière d'expropriation.

En cas de difficultés ou d'obstacles au paiement, le règlement est effectué par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 27.

Les dispositions de la loi n° 71-510 du 1^{er} juillet 1971 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 28.

I. — Le président du conseil d'administration de la banque nationale ou de la société centrale d'assurance concernée est membre du collège ou de la commission exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, prévu par les articles 5, 10 et 13 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973.

II. — Une société nationale d'assurance faisant partie d'un des groupes de sociétés énumérés à l'article 9 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 peut détenir une participation dans le capital d'une autre société du même groupe.

Le capital de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Art. 29.

L'article 330-2 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'Agence nationale pour l'emploi peut par ailleurs être chargée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution, de la liquidation et du paiement des aides à la mobilité des travailleurs ainsi que de la prime de mobilité des jeunes. »

Art. 30.

L'article 4 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement. »

Art. 30 *bis* (nouveau).

La première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, modifié par l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait de véhicules circulant sur le sol, y compris les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways. »

Art. 30 *ter* (nouveau).

Les dispositions de l'article 5 (alinéa 2) de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux magistrats mentionnés à l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature.

Art. 30 *quater* (nouveau).

A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1979 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977.

Art. 30 *quinquies* (nouveau).

A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », sont substitués les mots : « avant le 1^{er} janvier 1979 ».

Art. 30 *sexies* (nouveau).

Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée sous la forme d'une société civile ou commerciale, même dissoute, mais non encore liquidée, qui est dépourvue de fait de tout caractère lucratif, est recevable à demander en justice que soit restituée à cette personne morale la qualification d'association.

S'il est fait droit à la demande, la personne morale est soumise au droit des associations du jour de la demande en justice dans les rapports des parties, et de celui de la publication de la décision judiciaire dans les rapports de celles-ci avec les tiers.

L'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Art. 31.

L'article 24 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public et du domaine privé de la ville de Paris ainsi que les droits et obligations de la ville sont transférés aux collectivités visées à l'article premier de la présente loi, en tenant compte des compétences qui leur sont dévolues et de l'affectation des biens.

« La liste des immeubles et des droits et obligations s'y rattachant dévolus au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de Paris.

« Les transferts des biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

Art. 32.

Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F,

par arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. »

Art. 33.

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.